

**Plan de pension complémentaire de type contributions définies instauré
pour les membres du personnel occupés en qualité de nettoyeur
dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville de Bruxelles, soumis au
statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville de Bruxelles
arrêté le 5 septembre 2016 ainsi qu'au protocole d'accord du 22 juin
2016/2016/2-VB**

REGLEMENT DE PENSION

1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – OBJET – DEFINITIONS – AFFILIATION.....	4
Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Définitions.....	4
Article 3 - Affiliation.....	7
CHAPITRE II – CAPITAL RETRAITE	8
Article 4 - Principe	8
Article 5 - Contribution Patronale.....	8
Article 6 - Rendement.....	9
Article 7 - Réserve libre « rendement »	9
Article 8 - Réserve libre « contributions ».....	9
Article 9 - Paiement du Capital Retraite	10
CHAPITRE III – DECES D'UN AFFILIE.....	11
Article 10 - Prestation	11
Article 11 - Financement.....	11
Article 12 - Bénéficiaires.....	11
CHAPITRE IV – DROITS EN CAS DE SORTIE	13
Article 13 - Droits en cas de Sortie.....	13
Article 14 - Choix offerts à l’Affilié.....	13
Article 15 - Délais administratifs	14
Article 16 - Dispositions spécifiques applicables aux Affiliés qui cessent de répondre aux conditions d’affiliation	14
CHAPITRE V – TRANSFORMATION DU CAPITAL EN RENTE	16
Article 17 - Transformation du Capital Retraite en rente.....	16
Article 18 - Transformation du Capital Décès en rente	16
Article 19 - Tarif de transformation	17
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 20 - Informations aux Affiliés	18
Article 21 - Renseignements à fournir par l’Employeur	18
Article 22 - Renseignements à fournir par les Affiliés.....	19
Article 23 - Communications.....	19
Section 3 – Formalités préalables au paiement des prestations.....	19

Article 24 - Capital Retraite.....	19
Article 25 - Capital Décès	19
Section 4 – Disposition fiscales	20
Article 26 - Taxe sur les opérations d'assurance	20
Article 27 - Avantages fiscaux relatifs au financement du Plan	20
Article 28 - Impôts et cotisations sur les prestations	20
CHAPITRE VII– MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS	21
Article 29 - Nature des obligations du Fonds	21
Article 30 - Destination des actifs	21
Article 31 - Non paiement des contributions et dotations par l'Employeur.....	21
Article 32 - Rupture de l'équilibre financier du Fonds.....	21
Article 33 - Abrogation du Plan.....	22
Article 34 - Disparition de l'Employeur	22
Article 35 - Départ de l'Employeur.....	23
Article 36 - Dissolution ou liquidation du Fonds	23
Article 37 - Traitement des plaintes	23
Article 38 - Protection des données à caractère personnel	23
ANNEXE 1 – Annexe technique.....	25

CHAPITRE I – OBJET – DEFINITIONS – AFFILIATION

Article 1 - Objet

- 1.1. Le présent régime de pension complémentaire de type « contributions définies » (le « Plan ») est instauré avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Le Plan comprend un volet « retraite » ainsi qu'un volet « décès » en cas de décès de l'Affilié avant sa Mise à la retraite.

- 1.2. Le présent Règlement a pour objet de définir les droits et obligations de l'Employeur, des Affiliés, de leurs ayants-droit, des Bénéficiaires et du Fonds, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du Plan à partir du 1^{er} janvier 2021, étant entendu que les dispositions antérieures restent applicables pour la période précédant cette date. Le présent Règlement constitue donc une version coordonnée comprenant les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les droits et obligations des Affiliés Dormants, des Affiliés entretemps retraités et des Bénéficiaires sont déterminés sur base du règlement en vigueur au moment, respectivement, de la Sortie, de la Mise à la Retraite ou du décès.
- 1.3. Les concepts qui commencent par une majuscule sont les concepts définis à l'article 2 du Règlement. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.
- 1.4. Le Règlement est rédigé en français et en néerlandais. Les textes francophone et néerlandophone sont les seuls textes ayant valeur juridique. Tout matériel de présentation éventuel ou autres documents qui seraient remis aux Affiliés ou aux Bénéficiaires, n'ont aucune valeur juridique.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent Règlement, les concepts ci-après ont la signification suivante :

- 2.1. **Adaptation annuelle** : l'actualisation des prestations prévues par le Plan le 1^{er} janvier de chaque année sur base des données en vigueur à ce moment.
- 2.2. **Affilié** : le Travailleur de l'Employeur qui remplit les conditions d'affiliation définies à l'article 3 du Règlement.

La définition d'Affilié est divisée en deux catégories :

Affilié Actif : l'Affilié qui est au service de l'Employeur et qui remplit et continue à remplir les conditions d'affiliation définies à l'article 3 du Règlement.

Affilié Dormant : l'ancien Affilié Actif qui a conservé des droits dans le Plan après sa Sortie.

- 2.3. **Age légal de la pension** : l'âge de la pension tel que défini par l'article 3, §1, 27° de la

LPC, à savoir l'âge de la pension en vertu de l'article 2, §1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cet âge est actuellement de 65 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1^{er} janvier 2025, 66 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2030, et 67 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2030.

- 2.4. **Age de retraite** : Age légal de la pension.
- 2.5. **Année de référence** : l'année civile précédant l'échéance de la Contribution Patronale.
- 2.6. **Assemblée Générale** : l'assemblée des membres du Fonds.
- 2.7. **Bénéficiaire** : le bénéficiaire du Capital Décès.
- 2.8. **Canton 2** : le canton créé au sein du Fonds et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.
- 2.9. **Capital Décès** : la prestation telle que définie à l'article 10 du Règlement et payable en cas de décès d'un Affilié avant sa Mise à la retraite.
- 2.10. **Capital Retraite**: la prestation complémentaire à la pension de retraite légale, telle que définie au chapitre II du Règlement.
- 2.11. **Compartiment DC Ville de Bruxelles** : compartiment institué au sein du Main Fund du Canton 2 du Fonds et exclusivement dédié au Plan.
- 2.12. **Compte « contributions patronales »** : le compte individuel au nom de l'Affilié auprès du Fonds recevant les Contributions Patronales et le Rendement attribué conformément au Règlement.
- 2.13. **Contribution Patronale**: la contribution telle que définie à l'article 5 du Règlement.
- 2.14. **Date de Sortie** : le 1^{er} du mois qui suit la survenance de l'un des événements visés à l'article 2.36 du Règlement sauf lorsque celle-ci coïncide avec le 1^{er} du mois.
- 2.15. **Employeur** : Ville de Bruxelles, employeur public au sens de l'article 3, §1, 30° de la LPC et personne morale organisatrice du Plan, et avec laquelle l'Affilié Actif est sous contrat de travail.
- 2.16. **Facteur de temps partiel** : le rapport entre l'horaire de travail effectif de l'Affilié Actif, tel que visé dans le contrat de travail ou une annexe à celui-ci, et l'horaire de travail à temps plein applicable à la catégorie de fonction à laquelle ressortit l'Affilié Actif.
- 2.17. **Fonds** : l'OFP Ethias Pension Fund, institution de retraite professionnelle à laquelle a été confiée la gestion du Plan.
- 2.18. **FSMA** : l'Autorité des services et marchés financiers.
- 2.19. **Garantie de rendement minimum** : la garantie de rendement minimum à charge de l'Employeur en vertu de l'article 24 de la LPC et calculée au moment de la Sortie, de la Mise à la retraite de l'Affilié ou en cas d'abrogation du Plan.
- 2.20. **LIRP** : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

- 2.21. LPC:** la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
- 2.22. Main Fund :** patrimoine distinct au sens de l'article 2, 15° de la LIRP, constitué au sein du Canton 2 du Fonds.
- 2.23. Méthode verticale :** méthode fixée par l'article 24, §4 de la LPC, dans le cadre de laquelle, en cas de modification du taux de la Garantie de rendement minimum en vertu de l'article 24, §3 de la LPC, l'ancien taux s'applique jusqu'au moment de sa modification sur les contributions dues sur la base du règlement de pension avant la modification et le nouveau taux s'applique sur les contributions dues sur la base du règlement de pension à partir de la modification et sur le montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux des contributions dues sur la base du règlement de pension jusqu'à la modification.
- 2.24. Mise à la retraite :** la prise de cours effective de la pension de retraite de travailleur salarié.
- 2.25. Organisme de pension :** l'organisme de pension au sens de l'article 3, §1^{er}, 16° de la LPC.
- 2.26. Plan :** l'engagement de pension complémentaire de l'Employeur tel qu'il résulte de ce Règlement..
- 2.27. Périodes assimilées :** les périodes assimilées à des jours de prestations effectives pour l'octroi de la Contribution Patronale, telles qu'énumérées dans l'article 5 du présent Règlement.
- 2.28. Règlement :** le présent document, ainsi que ses annexes, y compris toute modification ou amendement ultérieur.
- 2.29. Rémunération de Retraite (T) :** La rémunération de Retraite correspond à la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations patronales ordinaires de sécurité sociale. Cette définition s'applique avec effet au 1er janvier 2021. La rémunération de Retraite est communiquée par l'Employeur.
- 2.30. Rendement :** le rendement financier dont la méthode de calcul est définie en annexe 1.
- 2.31. Réserve libre « contributions » :** la réserve libre visée à l'article 8 du Règlement.
- 2.32. Réserve libre « rendement » :** la réserve libre visée à l'article 7 du Règlement.
- 2.33. Réserves Acquises :** les réserves auxquelles l'Affilié a droit à un moment déterminé, conformément au Règlement.
- 2.34. RGPD :** le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que les lois et les directives s'y rapportant.
- 2.35. Sortie :**
1. soit l'expiration du contrat de travail auprès de l'Employeur pour une autre cause que le décès ou la Mise à la retraite;
 2. soit le transfert du Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré ;
 3. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que :

- i. le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Plan, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail avec l'Employeur, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ou
- ii. le Travailleur fait l'objet d'une nomination à titre définitif.

2.36. Structure d'accueil : l'assurance de groupe souscrite par l'Employeur auprès de l'entreprise d'assurance, Ethias SA, dans laquelle sont versées les réserves des Affiliés Actifs qui ont choisi de transférer les réserves acquises dans le plan de pension d'un ancien employeur à l'Organisme de pension de l'Employeur, ainsi que les réserves des Affiliés qui, suite à leur Sortie, ont, conformément à l'article 14.1. (ii) du Règlement, choisi de transférer leurs Réserves Acquises dans cette Structure d'accueil.

2.37. Structure externe : l'entreprise d'assurance, Ethias SA, avec laquelle l'Employeur a conclu un contrat en vertu duquel l'entreprise d'assurance prend en charge le paiement d'une rente après transformation du Capital Retraite et du Capital Décès, conformément à l'article 28 de la LPC et à l'article 19 de son arrêté royal d'exécution du 14 novembre 2003.

2.38. Travailleur: la personne au service de l'Employeur, en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 3 - Affiliation

Sont obligatoirement affiliés au Plan, les Travailleurs occupés en qualité de nettoyeur dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville de Bruxelles, soumis à l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville de Bruxelles.

L'affiliation a lieu au 1^{er} jour du mois qui coïncide avec l'entrée en service ou avec la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'affiliation.

Ne sont pas affiliés au Plan, les Travailleurs en service auprès de l'Employeur en qualité de nettoyeur au 1^{er} juillet 2019 qui ont valablement refusé leur affiliation au Plan.

La Mise à la retraite exclut l'affiliation ou la continuation de l'affiliation au Plan.

CHAPITRE II – CAPITAL RETRAITE

Article 4 - Principe

4.1. Le Plan est un engagement de pension complémentaire de type contributions définies sans garantie de rendement au sens des articles 4-3, 4-7 et 4-8 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Le Plan vise à octroyer un Capital Retraite à l'Affilié au moment de sa Mise à la retraite.

4.2. Ce Capital Retraite est le résultat de la capitalisation des Contributions Patronales payées pour l'Affilié Actif en exécution du présent Règlement. Cette capitalisation est opérée sur base du Rendement, comme décrit à l'article 6 et à l'annexe 1.

Il est tenu compte, aux moments prévus par la LPC, de la Garantie de rendement minimum. Celle-ci est calculée en tenant compte de la Méthode verticale. Ce Capital Retraite est versé par le Fonds en exécution du Règlement.

Article 5 - Contribution Patronale

La Contribution Patronale annuelle est portée de 2% à 3 % de la Rémunération de Retraite (T) à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle est versée trimestriellement par anticipation et est portée sur le Compte « contributions patronales » de chaque Affilié Actif avec effet au 1^{er} jour du trimestre auquel elle a trait.

La Contribution Patronale continue à être due pendant les Périodes assimilées.

Sont assimilées à des prestations effectives les périodes suivantes : les jours de congés légaux et extra-légaux pour lesquels la rémunération de l'Affilié est payée par l'Employeur, les jours de congé de maternité, les jours d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'un accident (du travail ou de la vie privée) couverts par un salaire garanti à 100%, les jours de chômage temporaire pour force majeure et/ou pour cause économique consécutives à la pandémie de Covid-19 (assimilées sur base des dispositions des lois du 7 mai 2020 et du 20 décembre 2020).

Les périodes assimilables à plusieurs titres ne seront prises en considération qu'une seule fois.

Article 6 - Rendement

Le Rendement, tel que décrit à l'annexe 1, afférent au Capital Retraite géré par le Fonds est affecté aux Comptes « contributions patronales » des Affiliés. Toutefois, lorsque le Rendement de l'Année de référence est supérieur au taux dont question à l'article 24 de la LPC, la partie de ce Rendement qui excède ledit taux est affectée à la Réserve libre « rendement ».

Article 7 - Réserve libre « rendement »

7.1. Une Réserve libre « rendement » est constituée et identifiée distinctement au sein du Compartiment DC Ville de Bruxelles.

7.2. Cette Réserve libre « rendement » a pour objet de contribuer au financement de la Garantie de rendement minimum.

Le déficit éventuel par rapport à la Garantie de rendement minimum est prélevé dans la Réserve libre « rendement » pour être versé sur le Compte « contributions patronales » des Affiliés au moment fixé par la LPC, dans les limites des montants disponibles au sein de celle-ci.

7.3. La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement qui n'est pas attribuée aux comptes individuels des Affiliés conformément à l'article 6 du Règlement.
- le rendement net des avoirs de la Réserve libre « rendement ».

Article 8 - Réserve libre « contributions »

8.1. Une Réserve libre « contributions » est constituée et identifiée distinctement au sein du Compartiment DC Ville de Bruxelles en relation avec le Plan.

8.2. Cette Réserve libre « contributions » a pour objet de :

- (pré)financer la Garantie de rendement minimum dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants ;
- financer auprès de la Structure externe le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 19 du Règlement ;
- financer les contributions de l'Employeur dans le cadre d'un préfinancement de l'évolution de la charge probable des Contributions Patronales.

8.3. La Réserve libre « contributions » est alimentée par :

- les contributions versées par l'Employeur en exécution du plan de financement ;
- l'excédent de contribution provisionnelle ;
- le rendement net des avoirs de la Réserve libre « contributions » ;

- les Capitaux Décès prévus à l'article 12.1 du Règlement, dévolus à la Réserve libre « contributions » en vertu de cet article.

Article 9 - Paiement du Capital Retraite

Le Capital Retraite est liquidé lors de la Mise à la retraite de l'Affilié.

Le Capital Retraite est calculé à la date de Mise à la retraite de l'Affilié et est payé par le Fonds au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'Affilié de toutes les données nécessaires au paiement.

PROJET

CHAPITRE III – DECES D'UN AFFILIE

Article 10 - Prestation

10.1. Le Plan vise à octroyer un Capital Décès en cas de décès d'un Affilié avant la Mise à la retraite.

10.2. Ce Capital Décès est égal aux réserves acquises de l'Affilié à la date du décès.

Article 11 - Financement

Ce Capital Décès est entièrement financé au départ de la Contribution Patronale définie à l'article 5.

Article 12 - Bénéficiaires

12.1. La liquidation du Capital Décès se fait au profit des Bénéficiaires suivant l'ordre de priorité ci-après :

- 1) le conjoint ou le cohabitant légal de l'Affilié au moment du décès ou, si l'Affilié en a fait le choix dans un écrit daté et signé, pour moitié son conjoint ou son cohabitant légal et pour l'autre moitié, ses enfants, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation. Cette désignation conjointe n'est pas nominative. Toutefois, les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement ;
- 2) à défaut, les enfants de l'Affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
- 3) à défaut, les personnes nommément désignées par l'Affilié, chacune recevant la part fixée par l'Affilié. La désignation des Bénéficiaires et la répartition du Capital Décès ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. A défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales ;
- 4) à défaut, le père et la mère de l'Affilié, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
- 5) à défaut, les frères et sœurs de l'Affilié, par parts égales, ou leurs descendants par représentation ;
- 6) à défaut, la succession de l'Affilié, à l'exclusion de l'Etat ;
- 7) à défaut, la Réserve libre « contributions ».

12.2. En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la garantie décès sera celle prévue en faveur des Bénéficiaires subsidiaires.

12.3. Les Affiliés qui font le choix d'une désignation conjointe [article 12.1. point 1)] ou qui désignent nommément les Bénéficiaires [article 12.1. point 3)] doivent envoyer une

demande par écrit au Fonds. La désignation bénéficiaire est valable dès l'envoi de l'accusé de réception par le Fonds.

PROJET

CHAPITRE IV – DROITS EN CAS DE SORTIE

Article 13 - Droits en cas de Sortie

- 13.1. L’Affilié peut faire valoir des droits sur les Réserves Acquisées au moment de sa Sortie.
- 13.2. Les Réserves Acquisées de l’Affilié sont les réserves calculées à la Date de la Sortie conformément à l’article 4.

Les Réserves Acquisées ne peuvent être inférieures au montant minimum garanti par la LPC, son arrêté royal d’exécution ou toute autre réglementation qui viendrait remplacer ou modifier ceux-ci.

Article 14 - Choix offerts à l’Affilié

- 14.1. Sauf dans le cas visé à l’article 14.3., l’Affilié a le choix entre les possibilités suivantes en cas de Sortie:
- (i) laisser ses Réserves Acquisées auprès du Fonds, sans modification de l’engagement de pension.
Dans un tel cas, en cas de décès de l’Affilié avant sa Mise à la retraite, les réserves acquises à la date du décès sont liquidées aux Bénéficiaires conformément à l’article 12 du Règlement.
 - (ii) transférer ses Réserves Acquisées vers la Structure d’accueil.
Dans ce cas, les Réserves Acquisées bénéficieront des garanties tarifaires prévues dans la Structure d’accueil au moment du transfert.
Le règlement de la Structure d’accueil est communiqué par l’Employeur aux Affiliés sur simple demande.
Les tarifs de la Structure d’accueil sont déposés auprès de la FSMA.
L’Affilié peut utiliser les réserves ainsi transférées dans une des combinaisons d’assurances prévues par le règlement de la Structure d’accueil.
 - (iii) transférer les Réserves Acquisées à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi ;
 - (iv) transférer les Réserves Acquisées vers l’Organisme de pension de son nouvel employeur (en ce compris un Organisme de pension sectoriel selon le cas) avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu’il soit affilié à l’engagement de pension de cet employeur.
- 14.2. En cas de transfert des Réserves Acquisées conformément aux articles 14.1. (ii), (iii) et (iv) du Règlement, le Fonds et l’Employeur ont rempli toutes leurs obligations relatives à ce Plan vis-à-vis de l’Affilié, des Bénéficiaires et ayants-droit de l’Affilié et ceux-ci ne peuvent

revendiquer, dans le futur, d'aucune manière et sous aucune forme que ce soit, une quelconque prestation en vertu du Plan de la part du Fonds ou de l'Employeur.

- 14.3. Par dérogation à ce qui précède, le montant des Réserves Acquises à la Date de Sortie reste dans le Fonds sans modification de l'engagement de pension, lorsque ce montant est inférieur ou égal à 150 euros (montant non indexé au 1er janvier 2019). Par conséquent, dans ce cas, l'Affilié ne bénéficiera pas des possibilités de choix mentionnées à l'article 14.2.

Le montant de 150 euros sera indexé conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Article 15 - Délais administratifs

- 15.1. En cas de Sortie, l'Employeur a, à compter de celle-ci, un délai de 30 jours pour notifier au Fonds la Sortie de l'Affilié.
- 15.2. La procédure suivante s'applique alors, sauf dans le cas visé à l'article 14.3..
- 15.3. Le Fonds communique à l'Employeur dans un délai de 30 jours :
- le montant des Réserves Acquises majoré jusqu'aux montants garantis en vertu de la Garantie de rendement minimum ;
 - les différentes possibilités de choix quant à l'affectation de ces réserves avec la mention que la couverture décès est maintenue.

L'Employeur les communique immédiatement à l'Affilié.

- 15.4. L'Affilié dispose d'un délai de 30 jours pour indiquer par écrit au Fonds l'affectation de ses Réserves Acquises, majorées jusqu'aux montants garantis en application de la Garantie de rendement minimum.
- A défaut de choix de l'Affilié dans les 30 jours, il est supposé opter pour le maintien de ses réserves au sein du Fonds.
- 15.5. Après l'expiration du délai de 30 jours, l'Affilié peut encore toujours à tout moment demander le transfert de ses réserves, telles que légalement définies et calculées, vers la Structure d'accueil ou vers un Organisme de pension tel que mentionné à l'article 14.1.(iii) et (iv) du Règlement.
- 15.6. Lorsque l'Affilié opte pour le transfert de ses réserves vers la Structure d'accueil ou vers un autre Organisme de pension, le Fonds effectue ce transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds en a été avisé.

Article 16 - Dispositions spécifiques applicables aux Affiliés qui cessent de répondre aux conditions d'affiliation

16.1. En ce qui concerne les Affiliés se trouvant dans la situation visée à l'article 2.35.3. du Règlement, l'application de l'article 14 est reportée, selon le cas, :

- à l'expiration du contrat de travail avec l'Employeur autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ;
- à la date à laquelle la nomination à titre définitif prend fin autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ou à la date du transfert lorsque l'Affilié nommé à titre définitif est transféré vers un autre employeur public.

16.2. Les Réserves Acquisées des Affiliés concernés continuent de bénéficier de la Garantie de rendement minimum jusqu'à l'expiration de leur contrat de travail autrement que par le décès, leur Mise à la retraite ou la date à laquelle leur nomination à titre définitif prend fin ou à la date de leur transfert vers un autre employeur public après leur nomination à titre définitif.

16.3. L'Employeur informe le Fonds de cette Sortie au plus tard dans les 30 jours. Le Fonds informe ensuite l'Affilié concerné, dans les 30 jours qui suivent, de sa Sortie et du maintien de la couverture décès.

CHAPITRE V – TRANSFORMATION DU CAPITAL EN RENTE

Article 17 - Transformation du Capital Retraite en rente

17.1. L’Affilié peut décider de faire abandon du Capital Retraite net d’impôt et de sécurité sociale pour en demander la transformation sous forme de rente, à condition toutefois que le montant annuel de la rente soit, dès le départ, égal ou supérieur à 500 EUR.

Ce montant de 500 EUR est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de la rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

17.2. L’Affilié est informé de cette possibilité par le Fonds lors de la Mise à la retraite.

17.3. La demande de transformation en rente doit être introduite auprès du Fonds dans un délai d’un mois à dater de la communication par le Fonds de cette possibilité. A défaut l’Affilié sera censé avoir opté pour la liquidation sous forme de capital.

17.4. Le choix est irrévocable et définitif.

17.5. En cas de demande de transformation en rente, le Capital Retraite net de l’Affilié constitué auprès du Fonds sera versé auprès de la Structure externe qui, en échange, servira la rente.

Article 18 - Transformation du Capital Décès en rente

18.1. Au moment du décès de l’Affilié, le Bénéficiaire peut décider de faire abandon du Capital Décès net d’impôt et de sécurité sociale pour en demander la transformation sous forme de rente, à condition toutefois que le montant annuel de la rente soit, dès le départ, égal ou supérieur à 500 EUR.

Ce montant de 500 EUR est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de la rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

18.2. Le Bénéficiaire est informé de cette possibilité par le Fonds.

18.3. Le Bénéficiaire informe le Fonds de son choix par un écrit daté et signé. A défaut d’une telle notification dans un délai de un mois à dater de la communication par le Fonds de cette possibilité, il sera censé avoir opté pour la liquidation sous forme de capital.

18.4. Le choix est irrévocable et définitif.

18.5. En cas de demande de transformation en rente le Capital Décès net sera versé auprès de la Structure externe qui, en échange, servira la rente.

Article 19 - Tarif de transformation

La transformation du Capital Retraite et du Capital Décès est opérée sur la base des conditions prévues par le règlement de la Structure externe et aux conditions tarifaires en vigueur auprès de celle-ci au moment de la transformation.

Au 1.1.2019 les conditions tarifaires de la transformation sont les suivantes :

- tables de mortalité : MR/FR -7
- taux d'actualisation : 0,75%
- frais : 3%

Au cas où les conditions tarifaires en question conduiraient à une rente inférieure à celle résultant des règles minimales déterminées par l'article 19 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC, ou toute disposition légale qui viendrait modifier ou remplacer cet article, le montant complémentaire nécessaire pour atteindre le capital constitutif de ladite rente minimale sera prélevé dans la Réserve libre « contributions ». A défaut de montant suffisant au sein de celle-ci, sera financé au moyen d'une prime unique payée par l'Employeur. Ce montant sera versé à la Structure externe afin de financer le paiement de la rente minimale.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Informations aux Affiliés

- 20.1. Le Règlement, ainsi que ses modifications, sont communiqués par l'Employeur aux Affiliés sur simple demande adressée à l'Employeur. Il en est de même pour le règlement de la Structure d'accueil et de la Structure externe.
- 20.2. L'Employeur fournit aux Affiliés Actifs, dans les meilleurs délais après le début de leur affiliation du Plan, les informations prévues par l'article 96/3 de la LIRP.
- 20.3. De manière générale, le Fonds ou l'Employeur, selon le cas, fournit aux Affiliés les informations prévues par la LIRP.
- 20.4. Chaque année, le Fonds délivre aux Affiliés Actifs une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26, §1^{er} et §4 de la LPC.
- 20.5. Le Fonds communique aux Affiliés ou leur représentant, sur simple demande :
- un aperçu historique :
 - du montant des Réserves Acquisées en mentionnant le montant correspondant à la Garantie de rendement minimum ;
 - si les prestations acquises sont calculables, le montant de celles-ci ainsi que la date à laquelle elles sont exigibles.
 - un calcul détaillé de la capitalisation des contributions calculée sur la base de la Garantie de rendement minimum ;
 - la déclaration sur les principes de la politique de placement du Fonds applicable au Plan ;
 - les comptes annuels et les rapports annuels afférents au Plan.
- 20.6. Le Fonds rédige chaque année un rapport sur la gestion du Plan. Ce rapport est remis à l'Employeur, qui le communique aux Affiliés sur simple demande.
- 20.7. Lors de la Mise à la retraite ou lorsque d'autres prestations sont dues, le Fonds informe le bénéficiaire ou ses ayants droit sur les prestations qui sont dues, sur les options de paiement possibles, en ce compris sur le droit de transformer en rente et sur les données nécessaires au paiement.
- 20.8. Chaque communication mentionnée au présent article et/ou prévue par la LPC est mise gratuitement à la disposition des Affiliés par voie électronique, y compris via un support durable ou sur un site web ou sur papier.

Article 21 - Renseignements à fournir par l'Employeur

- 21.1. L'Employeur est tenu de communiquer au Fonds et à l'Assureur toutes les informations et données personnelles des Affiliés utiles à la gestion et l'exécution du Plan. Ces

informations sont communiquées au Fonds sous la responsabilité exclusive de l'Employeur. Il n'incombe pas au Fonds d'en vérifier l'exactitude.

21.2. L'Employeur est également tenu d'informer le Fonds de toute modification au Règlement.

Article 22 - Renseignements à fournir par les Affiliés

Tout changement d'adresse d'un Affilié Dormant devra être automatiquement communiqué par celui-ci au Fonds. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue.

Article 23 - Communications

Toutes les communications prévues dans le Règlement sont effectuées par lettre au siège social du Fonds, au siège social de l'Employeur ou à la dernière adresse communiquée par l'Affilié ou le Bénéficiaire, selon le cas.

Section 3 – Formalités préalables au paiement des prestations

Article 24 - Capital Retraite

24.1. Le Capital Retraite est payé, contre quittance, par le Fonds dans les 30 jours de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires, à savoir, entre autres :

- un certificat de vie de l'Affilié ;
- les données nécessaires au paiement ;
- la preuve que l'Affilié répond bien aux conditions prévues par l'article 9 du Règlement.

24.2. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la législation.

24.3. Il sera demandé à l'Affilié de signer et dater une décharge. Celle-ci indiquera notamment le mode de liquidation choisi.

Article 25 - Capital Décès

25.1. Le Capital Décès est payé par le Fonds, contre quittance, dans les 30 jours de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer l'identité des Bénéficiaires, à savoir, entre autres :

- un extrait d'acte de décès de l'Affilié ;
- un certificat de vie et un extrait d'acte de naissance du(des) Bénéficiaire(s) ;
- le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale.

25.2. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la législation.

25.3. Il sera demandé à chacun des Bénéficiaires (ou leurs représentants légaux) de signer et dater une décharge pour la partie des prestations qui leur revient. Celle-ci indiquera notamment le mode de liquidation choisi.

Section 4 – Disposition fiscales

Article 26 - Taxe sur les opérations d'assurance

En vertu de l'article 176², 6° du code des taxes assimilées aux timbres et sous réserve d'une modification légale, l'Employeur est exempté de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

Article 27 - Avantages fiscaux relatifs au financement du Plan

Les contributions patronales constituent des frais professionnels déductibles - ou, si l'Employeur est assujéti à l'impôt des personnes morales, des sommes non imposables - dans les limites et aux conditions fixées par la loi. Parmi ces conditions figure le fait que le montant - exprimé en rente annuelle viagère - :

- des prestations en cas de retraite,
- des prestations légales de retraite,
- et des autres prestations extra-légales de même nature auxquelles l'affilié aura droit, à l'exception des prestations résultant de contrats d'assurance vie individuelle,

ne peut pas dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale de l'affilié et doit tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

Article 28 - Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, dus sur les capitaux, valeurs de rachat, rentes, du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

Tous nouveaux impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses seront dus selon les dispositions prévues par la législation qui les instaure.

CHAPITRE VII- MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 29 - Nature des obligations du Fonds

Le Fonds contracte uniquement une obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en exécution du Règlement et de la convention de gestion applicable, sans qu'un résultat ne soit garanti.

Article 30 - Destination des actifs

Sous réserve des possibilités prévues par l'arrêté d'exécution de la LPC en cas d'abrogation définitive du Plan ou de disparition de l'Employeur, les actifs constitués dans le Compartiment Ville de Bruxelles en raison du Plan doivent rester affectés au financement d'engagements de pension.

Article 31 - Non paiement des contributions et dotations par l'Employeur

- 31.1. Au cas où l'Employeur serait en rupture de paiement des contributions et/ou dotations dues en vertu du Plan, le Fonds lui adresse une mise en demeure.
- 31.2. Le Fonds informe par écrit les Affiliés du non-paiement au plus tard 3 mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.
- 31.3. A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six mois à compter de la mise en demeure l'Employeur en rupture de paiement sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires telles que, notamment, modifier le Plan pour le futur ou y mettre fin, dans le respect des dispositions légales et prudentielles applicables, ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec le Fonds.

Le Fonds pourra exclure l'Employeur demeurant en rupture de paiement. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct relatif aux engagements de l'Employeur. Dans ces deux cas, la part de l'Employeur dans le Fonds sera calculée en tenant compte du sous-financement existant à la date considérée.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 122 de la LIRP.

Article 32 - Rupture de l'équilibre financier du Fonds

- 32.1. Si l'ensemble des valeurs représentatives du Compartiment Ville de Bruxelles ne couvre plus les provisions techniques requises, le Fonds, conformément aux dispositions de la LIRP et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la convention de gestion et son acte d'adhésion et du plan de financement, déterminera immédiatement quelles sont les dotations nécessaires à charge de l'Employeur afin d'assurer l'équilibre financier.

Si l'Employeur ne peut remédier à ce déséquilibre financier par une dotation immédiate, le Fonds propose à la FSMA un plan de redressement ou d'assainissement visant à rétablir cet équilibre. En cas de refus de ce plan ou de son échec, le Fonds avertit

l'Employeur.

- 32.2. Si l'Employeur omet de payer les dotations nécessaires afin de rétablir l'équilibre financier, l'article 31 du Règlement sera appliqué.

Article 33 - Abrogation du Plan

- 33.1. En cas d'abrogation du Plan par l'Employeur, les Réserves Acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement minimum, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « contributions » est suffisante pour financer la Garantie de rendement minimum de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes « contributions patronales » des Affiliés concernés. Le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Dans le cas contraire, le solde manquant sera versé par l'Employeur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes « contributions patronales » des Affiliés.

- 33.2. En cas d'abrogation du Plan par l'Employeur, le Fonds envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai de un mois après avoir été informé par l'Employeur de l'abrogation du Plan.
- 33.3. En cas d'abrogation du Plan par l'Employeur, il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à l'article 33.1. du Règlement dans le Fonds ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre Organisme de pension.

Article 34 - Disparition de l'Employeur

- 34.1. En cas de disparition de l'Employeur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Plan de l'Employeur est arrêté.
- 34.2. Les Réserves Acquises des Affiliés, logées dans le Fonds, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement minimum calculés à la date de disparition de l'Employeur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Fonds.
- 34.3. Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels conformément à l'article 34.2. du Règlement ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement. L'article 34.2. du Règlement est d'application aux montants ainsi déterminés.
- 34.4. Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects du Fonds par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus à l'article 34.2., ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants. L'article 34.2. du Règlement est d'application aux montants ainsi déterminés.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC et à condition que la

procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

Article 35 - Départ de l'Employeur

Au cas où l'Employeur quitte le Fonds, le Main Fund ou le Compartiment DC Ville de Bruxelles du Main Fund, le montant des actifs correspondant aux Réserves Acquisées des Affiliés dans le Fonds, ainsi que dans la Réserve libre « rendement » et la Réserve libre « contribution » seront calculés par le Fonds. Dans les limites des dispositions de la convention de gestion applicable, ces montants seront mis à disposition en vue du transfert vers un autre Organisme de pension, un patrimoine distinct propre à l'Employeur (ou propre au groupe d'entreprises auquel l'Employeur appartient) au sein du Canton 2 ou un autre compartiment propre à l'Employeur au sein du Main Fund.

Article 36 - Dissolution ou liquidation du Fonds

- 36.1. L'Assemblée Générale peut décider la dissolution et mise en liquidation du Main Fund, d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, du Canton 2 ou du Fonds dans sa globalité.
- 36.2. En cas de liquidation du Canton 2 ou du Fonds, les montants attribués conformément à l'article 33 du Règlement seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un Organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Plan.
- 36.3. En cas de liquidation du Main Fund, les montants attribués conformément à l'article 33 du Règlement seront transférés auprès d'un Organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Plan ou vers un autre patrimoine distinct propre à l'Employeur (ou propre au groupe d'entreprises auquel l'Employeur appartient) au sein du Canton 2.
- 36.4. En cas de liquidation d'un patrimoine distinct autre que le Main Fund, les montants attribués conformément à l'article 33 du Règlement seront transférés auprès d'un Organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Plan ou vers le Main Fund du Canton 2 ou vers un autre patrimoine distinct propre à l'Employeur (ou propre au groupe d'entreprises auquel l'Employeur appartient) au sein du Canton 2.

Article 37 - Traitement des plaintes

Le Fonds dispose d'une procédure de traitement des plaintes. Les plaintes éventuelles doivent être introduites par écrit daté et signé à l'aide du formulaire de dépôt de plainte établi à cet effet. Le formulaire de dépôt de plainte ainsi que la procédure suivie par le Fonds sont disponibles sur simple demande au Fonds.

Article 38 - Protection des données à caractère personnel

Afin d'exécuter le Plan et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l'Employeur et le Fonds doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et

des Bénéficiaires. L'Employeur et le Fonds s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD.

Dans ce cadre, l'Employeur et le Fonds sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la Structure d'accueil et la Structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l'Employeur et le Fonds.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L'Employeur et le Fonds ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'exécution du Plan et ce pas plus longtemps que nécessaire.

Lors de l'affiliation, le Fonds fournit à l'Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Employeur et le Fonds pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Plan.

Lorsqu'un Bénéficiaire bénéficie effectivement d'une prestation décès conformément au Plan, le Fonds communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'Employeur et le Fonds prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit : dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 48 00 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

ANNEXE 1 – Annexe technique

Remarque préliminaire :

En cas de versement trimestriel anticipatif de la Contribution Patronale, le versement du premier trimestre est affecté en $i=0$ (soit le 1er janvier), le versement du second trimestre est affecté en $i = 3$ (soit le 1er avril), ...).

Frais de gestion

Les frais relatifs à la gestion du Plan (volet « passif ») sont pris en charge par l'Employeur. Ils font l'objet d'une facture adressée par le Fonds à l'Employeur.

Calcul du Rendement

Les actifs du Compartiment DC Ville de Bruxelles sont investis dans le Main Fund du Canton 2 du Fonds conformément à déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Compartiment DC Ville de Bruxelles.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Compartiment DC Ville de Bruxelles sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Compartiment DC Ville de Bruxelles est scindé en 3 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « contributions patronales » des Affilés ;
- Tiroir Réserve Libre Contribution (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « contributions » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;

Calcul d'un Compte « contributions patronales » en cas de paiement du Capital Retraite, décès ou transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte « contributions patronales » (paiement du Capital Retraite, transfert de la partie des Réserves Acquisées ou paiement d'un Capital Décès), le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement minimum tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte « contributions patronales » :

$CI_{01/01}$ = valeur du Compte « contributions patronales » au 1^{er} janvier de l'année

$CONT_i$ = Contribution Patronale calculée conformément au Règlement ($i = 0$, pour une Contribution Patronale échue le 1^{er} janvier de l'année en cours, $i = 1, 2, 3 \dots 11$ pour les Contributions Patronales échues respectivement le premier jour de février, mars, avril...ou décembre de l'année)

R_{24} = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement minimum tel que publié par la FSMA (1,75% en 2019)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte « contribution patronale » calculé le dernier jour du mois t =

$$CI_{01/01} \times (1 + R_{24})^{\left(\frac{t}{12}\right)} + \sum_{i=0}^t \text{CONT}_i \times (1 + R_{24})^{\left(\frac{t-i}{12}\right)}$$

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Compartiment DC Ville de Bruxelles. Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

$A_{31/12}$ = les actifs du Compartiment DC Ville de Bruxelles au 31 décembre de l'exercice clôturé

$TCI_{01/01}$ = la somme des valeurs des Comptes « contributions patronales » au 1^{er} janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

$TCONT_i$ = la somme des Contributions Patronales calculées conformément au Règlement ($i = 0, 1, \dots, 11$ pour les Contributions Patronales échues respectivement le 1^{er} janvier, 1^{er} février, ... 1^{er} décembre de l'année)

$TCONTA_i$ = la somme des Contributions Patronales calculées conformément au Règlement pour les Comptes « contributions patronales » qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année ($i = 0, 1, \dots, 11$ pour les Contributions Patronales échues respectivement le 1^{er} janvier, 1^{er} février...ou 1^{er} décembre de l'année)

$RLC_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « contributions » au 1^{er} janvier de l'année

$TCONTIN_i$ = la somme des Contributions Patronales effectivement versées ($i = 0$, pour les Contributions Patronales perçues le 1^{er} janvier de l'année en cours, $i = 1, 2, 3 \dots 12$ pour les Contributions Patronales perçues au cours de chaque mois correspondant de l'année en cours)

$TPOUTRLC_i$ = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « contributions » tels que prévus par le Règlement ($i = 0$, pour les montants prélevés le 1^{er} janvier de l'année en cours, $i = 1, 2, 3 \dots 12$ pour les montants prélevés au cours de chaque mois correspondant de l'année en cours). Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement minimum, des prélèvements pour la Structure externe,...

$RLR_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1^{er} janvier de l'année

$TPOUTRLR_i$ = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » pour apurement de déficit de la Garantie de rendement minimum ($i = 0$, pour les montants prélevés le 1^{er} janvier de l'année en cours, $i = 1, 2, 3 \dots 12$ pour les montants prélevés au cours de chaque mois correspondant de l'année en cours).

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

$A_{31/12} =$

$$\begin{aligned} & TCI_{01/01} \times (1 + R) + \sum_{i=0}^{12} TCONTA_i \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)} \\ & + RLC_{01/01} \times (1 + R) + \sum_{i=0}^{12} (TCONTIN_i - TCONT_i - TPOUTRLC_i) \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)} \\ & + RLR_{01/01} \times (1 + R) - \sum_{i=0}^{12} TPOUTRLR_i \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)} \end{aligned}$$

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1^{er} janvier de l'exercice suivant)

Tout d'abord, la valeur de la Réserve libre « rendement » avant l'attribution du Rendement sur les Comptes « contributions patronales » est établie comme suit au 31 décembre de l'exercice :

$RLR_{31/12}$ avant attribution du Rendement sur les Comptes « contributions patronales »

$$= RLR_{01/01} \times (1 + R) - \sum_{i=0}^{12} TPOUTRLR_i \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)}$$

Ensuite, le rendement RA attribué sur les Comptes « contributions patronales » est déterminé conformément au Règlement comme suit :

- si R est inférieur au taux de l'article 24 de la LPC (1,75% au 1/1/2019), c'est ce taux qui est attribué au compte
- Si R est supérieur au taux de l'article 24 de la LPC, RA vaut le taux de l'article 24 de la LPC et le solde de rendement est octroyé à la Réserve libre « rendement ».

La valeur d'un Compte « contributions patronales » est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$CI_{31/12} =$

$$CI_{01/01} \times (1 + RA) + \sum_{i=0}^{12} CONT_i \times (1 + RA)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)}$$

La valeur de la Réserve libre « rendement » après l'attribution du Rendement au 31 décembre de l'exercice est égale à :

$RLR_{31/12} = RLR_{31/12}$

$$\begin{aligned} & + TCI_{01/01} \times (1 + R) + \sum_{i=0}^{12} TCONTA_i \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)} \\ & - TCI_{01/01} \times (1 + RA) - \sum_{i=0}^{12} TCONTA_i \times (1 + RA)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)} \end{aligned}$$

La valeur de la Réserve libre « contributions » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1 + R) +$$

$$\sum_{i=0}^{12} (\text{TCONTIN}_i - \text{TCONT}_i - \text{TPOUTRLC}_i) \times (1 + R)^{\left(\frac{12-i}{12}\right)}$$

Si la valeur de la Réserve libre « contributions » au 31 décembre de l'année présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une contribution patronale.

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

Fait le _____ à Liège en deux (2) exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien dûment signé par les autres parties.

Pour la Ville de Bruxelles, l'Organisateur

Pour la Ville de Bruxelles, l'Organisateur

Nom Prénom :

Titre :

Nom Prénom :

Titre

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Philippe Lallemand
Administrateur délégué

Benoit Verwilghen
Président du Conseil d'Administration

PROJET